

sur ce point. L'acte du défendeur est l'exercice d'une servitude sur le fonds du demandeur; et l'action négatoire était celle qui devait être prise et cette action doit être maintenue pour cette partie sans difficultés.

Quant au reste du terrain du demandeur, à l'ouest et au sud, nous croyons pas devoir maintenir l'action parce que d'abord il n'y a aucune preuve que le pacage ait souffert des dommages; et ensuite il n'y a aucunes bornes qui peuvent nous indiquer d'une manière claire et certaine où le défendeur a pilé son bois manufacturé, car ce bois qui, avant d'être manufacturé, se met au nord du moulin, se transporte et se pile au sud du moulin pour, de là, être chargé sur les navires. Il peut se trouver que le défendeur ait pilé du bois sur le terrain du demandeur, mais s'il l'a fait ce n'est pas qu'il pensait y avoir des droits de servitude à exercer, mais c'est que la ligne n'a jamais été délimitée, et qu'avant ces dernières années, le demandeur ne s'était jamais plaint de ce pilage de bois.

Nous croyons qu'avant que toute action soit prise, il serait important de faire délimiter ce terrain. On a bien soulevé la question que ces terrains étaient sur des grèves publiques, sur les rives du St-Laurent, mais aucune preuve au dossier nous justifie de dire que ces terrains font partie du domaine public. Il n'y a pas d'éléments suffisants dans la preuve pour établir la navigabilité de la rivière du Gouffre, ou pour encore établir que les terrains en pacage sont sur les grèves du St-Laurent plutôt que sur les grèves de la rivière du Gouffre.

Quoiqu'il en soit, en supposant que ces terrains soient du domicile public, ils ont toujours été occupés par tolérance de l'Etat et la possession qu'en a le demandeur, lui donnerait à l'encontre des autres particuliers qui le troublent, l'action possessoire ou négatoire de servitude.